TRAME TYPE DE CONTRACTUALISATION DE FLEXIBILITES PARTICIPANT A LA RESOLUTION DE CONGESTIONS SUR LE RPT

Version en vigueur au 23/12/2021

Avertissement

Trame type servant de modèle à la contractualisation de flexibilités dans le cadre d'appels d'offres expérimentaux.

La trame type est susceptible d'être d'adaptée pour tenir compte des spécificités de chaque appel d'offres

CONTRACTANTS

RTE Réseau de Transport d'électricité	**XXX**
Immeuble Window – 7C Place du Dôme	XXX
92073 Paris La Défense Cedex	XXX
Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €	Société XXX au capital de XXX €
Identifiant TVA : FR19444619258	Identifiant TVA : XXX
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre	Siren : XXX
NAF : 401C	NAF : XXX
Représenté par : XXX	Représenté par : XXX
En qualité de : XXX	En qualité de : XXX
Ci-après désigné « RTE »	Ci-après désigné le « Titulaire »

OBJET

Contrat type de contractualisation de flexibilités participant à la résolution des congestions dans le cadre d'Appels d'Offres expérimentaux flexibilités

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

PRIX

Rémunération au forfait ☒ Rémunération sur prix unitaires ☐

Caractère des prix : fermes ☒ révisables ☐ ajustables ☐

DUREE

Le Contrat entre en vigueur le XX/XX/2022. Il prend fin 5 ans après la Date de Fourniture Attendue du Service, sous réserve de sa résiliation ou de sa reconduction.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE	**Pour le Titulaire**
Interlocuteur : XXX	Interlocuteur : XXX
Adresse postale :	Adresse postale :
XXX	XXX
XXX	XXX
Tél : XXX	Tél : XXX
e-mail : XXX	e-mail : XXX

SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

Pour RTE	**Pour le Titulaire XXX**
Date :	Date :
Nom et qualité du signataire :	Nom et qualité du signataire :

TABLE DES MATIERES

Table des matières **4**

Préambule **6**

1 Définitions **7**

2 Dispositions générales **9**
2.1 Objet du contrat 9
2.2 Périmètre contractuel 10
2.3 Dates et périodes du Contrat 10
2.3.1 Entrée en vigueur et Dates de fourniture du Service 10
2.3.2 Durée d'Engagement du Titulaire à fournir le Service 11
2.3.3 Périodes d'Engagement 11
2.3.4 Fin de la Durée d'Engagement et du Contrat 11
2.4 Fourniture du Service 11

3 Engagements des parties **12**
3.1 Engagements du Titulaire 12
3.1.1 Engagements du Titulaire avant la Date de la Fourniture Attendue du Service 12
3.1.2 Engagements du Titulaire à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service 14
3.2 Engagements de RTE 14
3.2.1 Engagements de RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service 14
3.2.2 Engagements de RTE après la Date de Fourniture Attendue du Service 15

4 Tests préalables à la fourniture du Service **15**

5 Contrôle de la réalisation du Service **16**
5.1 Calcul du Volume Réalisé 16
5.2 Contrôle du respect des caractéristiques techniques 16

6 Rémunération **17**
6.1 Rémunération de la Prime Fixe 17
6.1.1 Modalités générales 17
6.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'une Période d'Engagement 17
6.2 Rémunération de la Prime Variable 17
6.3 Rémunération des activations au-delà du Volume d'Engagement 17

7 Défaillance et pénalités **18**
7.1 Principes applicables aux pénalités 18
7.2 Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service 18
7.2.1 Défaillances liées au non-respect des Engagements avant la Date de Fourniture Attendue du Service 18
7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation anticipée avant la Date de Fourniture Attendue du Service 18
7.3 Défaillances après la Date de Fourniture Attendue du Service 18
7.3.1 Défaillance entre la Date de Fourniture Attendue et la Date de Fourniture Effective du Service 18
7.3.2 Défaillance après la Date de Fourniture Effective du Service 19
7.3.3 Pénalités en cas de résiliation anticipée après la Date de Fourniture Attendue du Service 21

8 Condition de Facturation et de paiement **21**
8.1 Conditions de facturation 21
8.1.1 Facturation de la Prime Fixe 21
8.1.2 Facturation de la Prime variable 22
8.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE 22
8.2 Conditions de paiement 22
8.2.1 Règlement des factures par RTE 22
8.2.2 Règlement des factures par le Titulaire 22
8.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement 22

9	**Résiliation anticipée**	**23**
9.1	Résiliation sans faute	23
9.2	Résiliation pour faute	23
9.3	Résiliation à l'initiative du Titulaire pour incapacité technique	23
9.4	Conséquences de la résiliation	24
9.4.1	*Renoncement à rémunération*	*24*
9.4.2	*Pénalités*	*24*
9.4.3	*Appel de la Garantie*	*24*
10	**Amendements**	**24**
11	**Cession et transfert**	**25**
12	**Confidentialité**	**26**
12.1	Nature des informations confidentielles	26
12.2	Contenu de l'obligation de confidentialité	26
12.3	Durée de l'obligation de confidentialité	26
13	**Responsabilité**	**26**
14	**Force majeure**	**27**
15	**Imprévision**	**28**
16	**Réglement des différends**	**28**
17	**Notifications et correspondances**	**28**
18	**Droit et langue applicable**	**29**
19	**Données personnelles**	**29**
20	**Signatures**	**30**
Annexe 1.	**Caractéristiques de la Flexibilité**	**31**
Annexe 2.	**Modalités d'activation du Service**	**33**
Annexe 3.	**Modalités de tests**	**34**
Annexe 4.	**Modèles de garantie**	**35**
Annexe 5.	**Liste des interlocuteurs**	**40**

PREAMBULE

Dans sa délibération n°2020-200 du 23 juillet 2020 portant examen du Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport de RTE élaboré en 2019, la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après « CRE ») a considéré que le recours à l'ensemble des solutions de flexibilités doit être systématiquement étudié comme une alternative aux investissements de renforcement du Réseau Public de Transport (RPT) et être privilégié lorsqu'il permet des bénéfices pour la collectivité.

La CRE a notamment relevé que le stockage pourrait devenir une solution compétitive pour la gestion des contraintes de réseau, notamment pour la gestion de congestions du RPT, et souligné que le stockage, et plus généralement les flexibilités, peuvent répondre à des besoins variés.

La CRE a donc demandé à RTE de mettre en place un cadre permettant de contractualiser en amont des sources de flexibilités telles que le stockage.

RTE a ainsi lancé au début de l'année 2021 un recensement d'intérêt sur quatre zones pour lesquelles les flexibilités pourraient constituer des solutions alternatives aux investissements de renforcement du RPT. Ce recensement d'intérêt ayant permis de recueillir les contributions de plusieurs acteurs, RTE a décidé d'organiser des Appels d'Offres expérimentaux sur deux des quatre zones initialement envisagées.

Ces appels d'offres visent à rémunérer la réservation d'une capacité et son activation, sur une période pluriannuelle, dès lors que cette flexibilité constitue une solution permettant de reporter ou d'éviter une adaptation du RPT. Cette réservation porte sur une capacité pouvant être activée en temps réel pour limiter les congestions sur le RPT. Les congestions sur le RPT dans les zones envisagées pour les appels d'offres sont des contraintes de production. Ainsi, l'activation de la capacité consistera à augmenter le soutirage de puissance sur le RPT.

Ces expérimentations ont pour objectif de tester la compétitivité des solutions de flexibilités et de révéler au mieux les coûts réels de ces solutions.

L'ensemble de la démarche effectuée par RTE pour la mise en place de ces appels d'offres ainsi que la détermination des conditions du Service ont fait l'objet d'une concertation menée auprès des acteurs de marché tout au long de l'année 2021 dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité, et plus particulièrement du Groupe de Travail « Stockage »[1].

RTE a lancé un Appel d'Offres (AO) expérimental flexibilités le XX/XX/2022 en vue de sélectionner un candidat qui s'engage à mettre à disposition de RTE sa capacité de soutirage de puissance, puis sa restitution au réseau dans le but de gérer les congestions sur le réseau de transport, dans la Zone AO flexibilités XXX.

Le Titulaire a été désigné lauréat de l'AO expérimental flexibilités dans cette Zone.

Le Contrat AO flexibilités a pour but de définir le service de gestion des congestions avec réservation de capacités que le Titulaire s'est engagé à fournir le temps de l'expérimentation. Il permet de définir les modalités techniques, juridiques et financières entre RTE et le Titulaire.

[1] Les travaux du Groupe de Travail « Stockage » sont disponible sur le site de RTE Concerte

1 DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous. Les mots non définis spécifiquement dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée dans les Règles MA-RE ou dans la Documentation Technique de Référence de RTE :

Cahier des Charges	Cahier des Charges de l'AO flexibilités.
Contrainte	Situations où la puissance transitant sur une ligne du réseau dépasse les seuils de transit de cette ligne, tels que calculés par l'Automate Réseau.
Contrat ou Contrat AO expérimental flexibilités	Le présent Contrat ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 2.2.
Date de Seuil de Déclenchement	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Date de Fourniture Attendue du Service	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Date de Fourniture Effective du Service	Date définie à l'article 2.3 du Contrat.
Défaillance ou Défaillant	Défaillance : désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 3.1 et/ou à l'article 7 du Contrat et pouvant donner lieu au paiement de pénalités. Défaillant : désigne l'action ou l'omission du Titulaire donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Durée d'Engagement	Ensemble de Périodes d'Engagement successives pendant lesquelles le Titulaire s'engage à fournir le Service.
Durée d'Engagement Initiale	Durée définie à l'article 2.3 du Contrat.
Durée d'Engagement Reconduite	Durée définie à l'article 2.3 du Contrat.
Entité d'Ajustement	Entité d'Ajustement au sens des Règles MA-RE composée du Site fournissant le Service.
Flexibilité	Modulation de puissance de soutirage à partir du Site et à laquelle RTE peut recourir dans le cadre du Contrat dans le but de gérer une Contrainte sur le Réseau. L'activation de la Flexibilité dans le cadre du Contrat est une Offre d'Ajustement Spécifique relevant du « Cadre dérogatoire expérimental pour la gestion des Congestions du Réseau Public de Transport » défini dans les Règles MA-RE.
Garantie	Garantie bancaire ou maison-mère autonome à première demande, dont le modèle est joint en Annexe 4 et requise dans les conditions définies à l'article 3.1.1.1 du Contrat.

Jalons Contractuels ou Jalons	Jalons temporels définis à l'article 3.1.
Ordre d'Activation	Signal émis par RTE selon les modalités définies à l'Annexe 2.
Parties	RTE et le Titulaire.
Période d'Engagement	Période de six (6) mois correspondant soit à une période été (du 1er avril au 30 septembre) soit à une période hiver (du 1er octobre au 31 mars) pendant lesquelles le Titulaire s'engage sur un Volume d'Engagement.
Période de Reconduction	Période définie à l'article 2.3 du Contrat.
Période de Test	Période dont la durée est précisée selon les modalités de l'Annexe 3, consécutive à la signature du CART ou du CSD par le Titulaire, à la constitution d'une EDA et préalable à la fourniture du Service, pendant laquelle RTE réalise des tests d'activation.
Prime Fixe	Prime versée (en €) au Titulaire par RTE pour rémunérer la réservation de la Flexibilité sur une Période d'Engagement.
Prix d'Activation	Prix unitaire (en €/MWh) rémunérant l'activation de la Flexibilité sur une Période d'Engagement.
Prime Variable	Prime variable (en €) versée au Titulaire par RTE pour rémunérer toutes les activations de la Flexibilité sur une Période d'Engagement.
Proposition Technique et Financière (PTF)	Devis adressé par RTE au demandeur du raccordement d'un Site au RPT.
Puissance de Consigne	Télémesure au niveau du Site, mise à disposition du Titulaire par RTE toutes les dix (10) secondes indiquant le soutirage de puissance que le Titulaire doit fournir sur le réseau pour le Service, au plus tard dix (10) secondes après l'envoi de la Télémesure par RTE
Puissance en Soutirage Disponible à Echéance 2 min	Télémesure au niveau du Site, mise à disposition de RTE par le Titulaire toutes les dix (10) secondes permettant d'informer RTE du soutirage de puissance qui peut être fourni sur le réseau pour le Service par le Titulaire, à partir de deux (2) minutes après l'envoi de la Télémesure par le Titulaire.
Règles MA-RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Service de gestion des congestions avec réservation de capacités (Service)	Service fourni par le Titulaire au titre du Contrat et défini à l'article 2.1 du Contrat.
Signal d'Arrêt du Service	Signal au niveau du Site, mis à disposition du Titulaire par RTE pour indiquer la fin de fourniture du Service.

Site	Site au sens des Règles MA-RE, raccordé au RPT et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat de Service de Décompte. Le Site fournit le Service en application du Contrat.
Site en Décompte	Site dont l'installation est alimentée par l'intermédiaire du réseau privé relevant d'un Site de Tête.
Site de Tête	Site directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité dont le réseau privé permet l'alimentation d'un Site en Décompte.
Titulaire	Lauréat de l'AO expérimental flexibilités et signataire du Contrat AO flexibilités.
Volume d'Engagement	Volume d'énergie (en MWh) que le Titulaire réserve sur une Période d'Engagement et que RTE est susceptible d'activer. Ce volume est défini à l'article 3.1.2.1.
Volume Réalisé	Volume d'énergie (en MWh) calculé selon les modalités définies à l'article 5.1.
Zone AO flexibilités	Zone du RPT pour laquelle le Titulaire a été lauréat de l'AO expérimental flexibilités et dont le Contrat précise les conditions de Service.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du contrat

Le Contrat définit les modalités techniques, juridiques et financières encadrant la fourniture par le Titulaire du Service en alternative aux investissements de renforcement du RPT, en contrepartie de la rémunération de ce Service par RTE.

Le Contrat précise le « Cadre dérogatoire expérimental pour la gestion des Congestions du Réseau Public de Transport » prévu par les Règles MA-RE. Il est entendu que l'ensemble des dispositions du Contrat constitue la « convention technique » mentionnée dans les Règles MA-RE pour la gestion des congestions du RPT dans ce cadre dérogatoire.

Les dérogations aux dispositions du Mécanisme d'Ajustement, sont notamment celles relatives aux modalités de soumission des offres d'ajustement, aux conditions de leur activation et utilisation, au contrôle du réalisé et aux pénalités associées, à leur rémunération et facturation. En cas de différence entre les Règles MA-RE et les dispositions du Contrat, ces dernières prévaudront.

Le Service consiste pour le Titulaire à :

- Réserver une capacité de manière à pouvoir couvrir les engagements définis à l'article 3.1 ;
- Activer cette capacité, en augmentant le soutirage de puissance sur le RPT, selon les conditions définies à l'Annexe 2 ;
- Réinjecter cette puissance sur le RPT, selon le rendement défini à l'Annexe 1.

Toute cession ou transfert des obligations du Titulaire au titre du Contrat à un tiers suit les modalités définies à l'article 11 (Cession et Transferts).

2.2 Périmètre contractuel

Par la signature du Contrat, le Titulaire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Le Contrat AO expérimental flexibilités et ses Annexes ;
- Le Cahier des Charges de l'AO expérimental flexibilités ;
- Les Règles SI relatives à l'AO expérimental flexibilités ;
- Les Règles MA-RE non dérogatoires au Contrat.

2.3 Dates et périodes du Contrat

2.3.1 Entrée en vigueur et Dates de fourniture du Service

Il importe de distinguer les dates suivantes pour les droits et obligations générés par le présent Contrat.

2.3.1.1 Date d'entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le XX/XX/2022.

2.3.1.2 Date de Fourniture Attendue du Service

Il est entendu entre les Parties que la Date de Fourniture Attendue du Service est la date opposable au Titulaire pour qualifier un éventuel retard sur la fourniture du Service.

La Date de Fourniture Attendue du Service est la date la plus tardive entre les deux échéances suivantes :

- La Date de Seuil de Déclenchement sur la Zone AO flexibilités, à savoir le XX/XX/202X ;
- La date définie par RTE en tenant compte des éléments suivants :
  - i. la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement telle que définie dans la Convention de Raccordement, ou l'avenant à la Convention de Raccordement, signé(e) par le Titulaire ou par l'exploitant du Site de Tête sur lequel le Site en Décompte du Titulaire sera raccordé ;
  - ii. à laquelle est rajoutée un délai de six (6) mois supplémentaires afin de satisfaire au contrôle initial de conformité défini dans la Procédure de Raccordement et de réaliser les tests d'activation du Service tels que définis à l'article 4.

La date ainsi définie par RTE sera Notifiée au Titulaire après la signature de la Convention de Raccordement ou l'avenant à la Convention de Raccordement par le Titulaire ou par l'exploitant du Site de Tête sur lequel le Site en Décompte du Titulaire sera raccordé.

Cette date pourra être modifiée et Notifiée à nouveau au Titulaire en cas de signature d'avenant(s) tenant notamment compte d'un report de la mise à disposition du raccordement dans les conditions définies dans ladite Convention de Raccordement.

2.3.1.3 Date de Fourniture Effective du Service

La Date de Fourniture Effective du Service correspond à la date à laquelle le Service peut être fourni par le Titulaire dans la mesure où tous ses engagements définis à l'article 3.1.1 ont été respectés.

Dans le cas où la Date de Fourniture Effective du Service est antérieure à la Date de Fourniture Attendue du Service telle que définie à l'article 2.3.1.2, RTE Notifiera au Titulaire une nouvelle Date de Fourniture Attendue du Service égale à la date la plus tardive entre la Date de Fourniture Effective du Service et la Date de Seuil de Déclenchement sur la Zone AO flexibilités.

2.3.2 Durée d'Engagement du Titulaire à fournir le Service

2.3.2.1 Durée d'Engagement Initiale

La Durée d'Engagement Initiale à fournir le Service est de cinq (5) années à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service.

2.3.2.2 Durée d'Engagement Reconduite

La Durée d'Engagement Initiale pourra être reconduite par période(s) successive(s) d'une (1) année, dans une limite de cinq (5) années supplémentaires. Ces périodes successives d'une (1) année constituent les Périodes de Reconduction.

La Durée d'Engagement Reconduite est constituée de la Durée d'Engagement Initiale et des Périodes de Reconduction.

RTE Notifiera au Titulaire la reconduction éventuelle de la Durée d'Engagement Initiale au moins six (6) mois avant la fin de la Durée d'Engagement Initiale ou de la Période de Reconduction en cours.

Les reconductions se feront selon les conditions techniques, juridiques et financières stipulées dans le Contrat sans impliquer de renégociations.

2.3.3 Périodes d'Engagement

Les Périodes d'Engagement du Titulaire sont des périodes successives de six (6) mois correspondant soit à une période « hiver » pour l'année N (du 1er octobre de l'année N-1 au 31 mars de l'année N) soit à une période « été » (du 1er avril au 30 septembre de l'année N) pendant lesquelles le Titulaire s'engage sur un Volume d'Engagement.

L'Année 1 correspond à l'année de la Date de Fourniture Attendue du Service.

2.3.4 Fin de la Durée d'Engagement et du Contrat

Le Contrat prendra fin à l'issue de la Durée d'Engagement Initiale ou Reconduite, sous réserve de l'application de l'article 9 (Résiliation anticipée).

La fin du Contrat ou sa résiliation anticipée telle que prévue à l'article 9 n'affectera pas la validité et l'opposabilité des Articles 6 et 8 (Rémunération et Conditions de facturations et de paiement), 9 (Résiliation), 12 (Confidentialité), 16 (Règlement des différends) et 18 (Droit applicable), ni l'obligation pour chacune des Parties de satisfaire à l'ensemble des obligations découlant directement du Contrat et qui continueraient à produire leur effet suite à la fin du Contrat ou à sa résiliation anticipée, en particulier les articles relatifs au paiement des pénalités par le Titulaire.

2.4 Fourniture du Service

Le Service est fourni par le Titulaire grâce au Site dont les caractéristiques sont définies à l'Annexe 1. Les engagements du Titulaire dans le cadre de la fourniture du Service sont définis à l'article 3.1.

Le Site doit appartenir à une EDA constituée uniquement du Site.

Le Site peut participer à d'autres mécanismes définis aux articles L.321-9 à L.321-16 du Code de l'Energie selon les conditions mentionnées dans le Cahier des Charges et les Règles en vigueur régissant ces mécanismes.

Dans le cas où la fourniture du Service ou l'Offre de Raccordement Optimisée telle que mentionnée à l'article 3.1.1.2.1 entraînent une défaillance au titre des mécanismes citées à l'alinéa précédent, le Titulaire sera redevable des pénalités définies dans lesdits mécanismes.

3 ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements du Titulaire

3.1.1 Engagements du Titulaire avant la Date de la Fourniture Attendue du Service

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire s'engage à réaliser les démarches permettant :

- le dépôt d'une Garantie au bénéfice de RTE ;
- le raccordement au RPT du Site composant l'EDA jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif du Site ou bien la conclusion d'un Contrat de Service de Décompte pour celui-ci ;
- l'acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site, qu'il s'agisse d'un Site directement raccordé au RPT ou d'un Site en décompte ;
- la participation effective au Mécanisme d'Ajustement par le biais de la signature d'un Accord de Participation et la constitution d'une EDA telle que mentionné à l'article 2.4 ;
- la réalisation de tests d'activation préalablement à la fourniture du Service conformément aux modalités définies à l'article 4.

Tout manquement du Titulaire au titre des engagements définis dans le présent article 3.1.1, dont le non-respect des Jalons Contractuels dans les délais mentionnés, est considéré comme une Défaillance, telle que précisée à l'article 7.2.1. La Défaillance peut entraîner la résiliation du Contrat pour faute, telle que précisée à l'article 9.2 et consécutivement la facturation des pénalités et, le cas échéant, l'appel de la Garantie tel que précisé à l'article 9.4.3 du Contrat.

Le Titulaire s'engage notamment à Notifier à RTE dans les meilleurs délais tout retard, tout événement et toute difficulté susceptibles de retarder la fourniture effective du Service.

3.1.1.1 Dépôt d'une Garantie

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire s'engage à fournir à RTE une Garantie selon les modalités et le modèle définis en Annexe 4.

Le montant de la Garantie est égal à 300 k€.

La Garantie peut notamment couvrir le non-paiement de tout ou partie d'une facture de pénalités en cours de Contrat arrivée à échéance, ou en cas de résiliation anticipée.

3.1.1.2 Raccordement au RPT ou Conclusion d'un Contrat de Service de Décompte

3.1.1.2.1 Raccordement du Site au RPT

Le raccordement du Site au RPT suit le processus défini dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE à laquelle le Titulaire devra se référer.

Le Titulaire reconnait que son offre de raccordement contiendra des limitations à sa charge. A ce titre, le Titulaire s'engage à souscrire à une Offre de Raccordement Optimisée. Le Titulaire a pleinement conscience qu'en souscrivant une telle offre de raccordement, il pourra être limité dans sa participation à certains mécanismes de marché, notamment la participation aux Services Système Fréquence, sans qu'il puisse en demander réparation à RTE.

Les jalons temporels suivants de la Procédure de Raccordement sont des Jalons Contractuels :

- Jalon R1 : Demande par le Titulaire de la Proposition Technique et Financière initiant la Procédure de Raccordement, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- Jalon R2 : Signature par le Titulaire de la PTF proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;

- Jalon R3 : Signature par le Titulaire de la Convention de Raccordement proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;
- Jalon R4 : Signature par le Titulaire du Contrat d'Accès au Réseau et de la Convention d'Exploitation pour essai, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement définie dans la DTR.

3.1.1.2.2 Conclusion d'un Contrat de Service de Décompte

Le Titulaire peut choisir de ne pas raccorder le Site au RPT et de disposer d'un raccordement indirect sur un Site de Tête. Pour fournir le Service, le Titulaire devra conclure auprès de RTE un Contrat de Service de Décompte et le Site sera un Site en Décompte.

Les obligations du Titulaire dans ce cadre dépendent de la situation à la date d'entrée en vigueur du Contrat du Site de Tête.

3.1.1.2.2.1 Le Site de Tête est raccordé au RPT à la date d'entrée en vigueur du Contrat

Le Titulaire devra apporter la preuve à RTE des démarches réalisées par le Site de Tête afin de modifier le raccordement de son site au RPT en application de la DTR.

Les jalons temporels suivants sont des Jalons Contractuels :

- Jalon R1 bis : Demande par le Site de Tête de la Proposition Technique et Financière modifiant le raccordement du Site de Tête, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ;
- Jalon R2 bis : Signature par le Site de Tête de la PTF proposée par RTE dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement
- Jalon R3 bis : Signature par le Site de Tête de l'avenant à la Convention de Raccordement proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;
- Jalon R4 bis : Signature d'un Contrat de Service de Décompte par le Titulaire et par le Site de Tête, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement modifié.

3.1.1.2.2.2 Le Site de Tête n'est pas raccordé au RPT à la date d'entrée en vigueur du Contrat

Le Titulaire devra apporter la preuve à RTE des démarches réalisées par le Site de Tête, aux Jalons R1, R2 R3 et R4 identifiés à l'article 3.1.1.2 afin de raccorder son site au RPT en application de la DTR.

Le Titulaire, ainsi que le Site de Tête, devront également signer un Contrat de Service de Décompte, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement du Site de Tête.

3.1.1.3 Acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site

Le Titulaire s'engage à attester de l'avancement des démarches nécessaires à l'acquisition d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site ainsi qu'à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation du Site, qu'il s'agisse d'une Site directement raccordé au RPT ou d'un Site en décompte.

Les jalons temporels suivants sont des Jalons Contractuels :

- Jalon F1 : Au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire devra attester des démarches nécessaires permettant de sécuriser un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site tel que :
  - Une promesse de vente ;
  - Un projet de convention d'occupation de l'emplacement.

- Jalon F2 : Au plus tard dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire devra attester d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site tel que :
  - Un titre de propriété ;
  - Une convention ou une autorisation d'occupation de l'emplacement.

3.1.1.4 Signature d'un Accord de Participation aux Règles MA-RE et constitution d'une EDA en application des Règles MA-RE

Afin de fournir le Service, le Titulaire doit ;

- Acquérir la qualité d'Acteur d'Ajustement et fournir à ce titre, avant la Date de Fourniture Attendue du Service, une copie de la première page de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement ;
- Constituer une EDA en application des Règles MA-RE et de l'article 2.4 du Contrat.

3.1.1.5 Réalisation des tests

Le Titulaire s'engage à respecter ses obligations relatives aux tests d'activation du Service tels que définis à l'article 4 du Contrat.

3.1.2 Engagements du Titulaire à compter de la Date de Fourniture Attendue du Service

3.1.2.1 Réservation de capacité pour fournir le Service

Sur chaque Période d'Engagement de la Durée d'Engagement Initiale et des Périodes de Reconduction, le Titulaire s'engage à réserver le Volume d'Engagement défini à l'Annexe 1, susceptible d'être activé par RTE pour fournir le Service.

3.1.2.2 Activation du Service

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences techniques liées à l'activation du Service conformément aux modalités d'activation définies à l'Annexe 2. Le Titulaire s'engage notamment à :

- Transmettre à RTE, toutes les dix (10) secondes, sa Puissance en Soutirage Disponible à Echéance 2 min ;
- Pouvoir rendre le Service à hauteur de la Puissance en Soutirage Disponible à Echéance 2 min transmise ;
- Atteindre la Puissance de Consigne transmise par RTE dans chaque Ordre d'Activation en moins de dix (10) secondes ;
- Arrêter la fourniture du Service en moins de dix (10) secondes lorsque RTE envoie un Signal d'Arrêt du Service.

Le Titulaire s'engage également à transmettre à RTE, toutes les dix (10) secondes une télémesure de puissance active au pas dix (10) secondes au niveau du Site.

Ces modalités d'activations sont spécifiques à l'activation du Service dans le cadre du Contrat. Les modalités d'activation des Règles MA-RE ne s'appliquent pas.

3.2 Engagements de RTE

3.2.1 Engagements de RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service

3.2.1.1 Raccordement du Site au RPT ou conclusion d'un contrat de service de décompte

RTE s'engage à respecter ses obligations relatives au raccordement du Site au RPT, selon les conditions définies dans la DTR.

Dans l'hypothèse où le Titulaire choisit de conclure un Contrat de Service de Décompte pour le Site, RTE fait droit à la demande du Titulaire de conclure un Contrat de Service de Décompte selon les conditions définies dans le Contrat de Prestations Annexes Correspondant.

3.2.1.2 Réalisation des tests d'activation du Service

RTE s'engage à respecter ses obligations relatives aux tests d'activation du Service, selon les conditions définies à l'article 4 du Contrat.

3.2.2 Engagements de RTE après la Date de Fourniture Attendue du Service

3.2.2.1 Activation du Service

A partir de la Date de Fourniture Effective du Service, RTE active le Service dans la limite des caractéristiques techniques définies à l'Annexe 1 et conformément aux modalités d'activation définies à l'Annexe 2. Les engagements de RTE sont les suivants :

- Lorsque RTE a besoin que le Titulaire rende le Service sur la Zone, RTE s'engage à envoyer au Titulaire un Ordre d'Activation sous la forme d'une Puissance de Consigne, au moyen d'un Automate Réseau ;
- Tant que RTE a besoin que le Titulaire rende le service sur la Zone, RTE s'engage à envoyer au Titulaire un Ordre d'Activation mis à jour avec la nouvelle Puissance de Consigne ;
- Lorsque le Service n'est plus nécessaire sur la Zone, RTE s'engage à envoyer au Titulaire un Signal d'Arrêt du Service.

RTE ne s'engage pas sur un volume minimum d'activation, ni sur un délai de prévenance permettant de prévenir à l'avance le Titulaire d'une activation du Service.

Dans le cas où le Volume Réalisé au titre du Contrat serait inférieur au Volume d'Engagement, à cause de Contraintes moins profondes et/ou moins fréquentes que celles prévues dans le Cahier des Charges, et malgré la disponibilité du Site, le Titulaire ne sera pas soumis à des pénalités de Défaillance, conformément aux modalités de détermination du Volume Défaillant établies à l'article 7.3.2.

3.2.2.2 Contrôle de la réalisation du Service et rémunération du Service

A partir de la Date de Fourniture Attendue du Service, RTE s'engage à :

- Contrôler la réalisation du Service, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- Rémunérer la fourniture du Service dans les conditions prévues à l'article 6.

4 TESTS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

RTE sollicitera la mise en œuvre d'un test pendant la Période de Test.

Le Titulaire s'engage à répondre à la demande de test formulée par RTE, selon les modalités définies en Annexe 3.

La conformité du test est évaluée au regard des critères définies à l'Annexe 3.

Lorsque le test est déclaré défaillant, RTE relance un second test. Si ce test échoue à nouveau du fait du Titulaire, un troisième test est relancé par RTE. En cas de nouvel échec imputable au Titulaire, le Titulaire est déclaré défaillant et le Contrat est résilié en application de l'Article 9.

Si un test n'est pas Défaillant au sens de l'Annexe 3, RTE Notifie au Titulaire la réussite au test d'activation du Service.

Les tests ne sont pas rémunérés au titre du Contrat.

5 CONTROLE DE LA REALISATION DU SERVICE

RTE contrôle l'activation du Service selon les modalités définies dans le présent article. Dans ce cadre, les modalités de contrôle du réalisé des Règles MA-RE ne s'appliquent pas.

5.1 Calcul du Volume Réalisé

La chronique des Puissances de Consignes transmises par RTE par pas dix (10) secondes conformément à l'article 3.1.2.2 constitue la chronique d'activation du Service.

Le Volume Réalisé par l'EDA au titre de l'AO expérimental flexibilités est calculé comme suit :

- Pour chaque pas de temps où la valeur de la chronique d'activation est non nulle, le Volume Réalisé par l'EDA est égal à :
    - Dans le cas où la valeur de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE est positive ou nulle sur le pas de temps considéré : la valeur de la télémesure de soutirage au pas dix (10) secondes remontée sur le Site applicable pour le pas de temps considéré, multiplié par 10 / 3600 ;
    - Dans le cas où la valeur de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE est négative et dont la valeur absolue est inférieure à la télémesure de soutirage sur le pas de temps considéré : la différence entre la télémesure de soutirage au pas dix (10) secondes remontée sur le Site applicable pour le pas de temps considéré et la valeur absolue de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE, multipliée par 10 / 3600 ;
    - Dans le cas où la valeur de la puissance active du dernier Programme d'Appel accepté par RTE est négative et supérieure en valeur absolue à la télémesure de soutirage sur le pas de temps considéré : zéro (0).

  Le Programme d'Appel correspond au Programme d'Appel de l'Entité de Programmation (EDP) à laquelle est liée l'EDA. Une valeur de puissance du Programme d'Appel positive correspond à une injection de puissance sur le réseau. Une valeur de puissance du Programme d'Appel négative correspond à un soutirage de puissance sur le réseau.

  La télémesure de soutirage au pas dix (10) secondes est une valeur positive. La précision de la télémesure de soutirage est le kW. RTE peut effectuer un contrôle du dispositif de télémesure du Site. En cas de non-réception de la télémesure par RTE, la valeur de la télémesure pour le calcul du Volume Réalisé est considérée égale à zéro (0).

- Pour chaque pas de temps où la valeur de la chronique d'activation est nulle, le Volume Réalisé par l'EDA au titre de l'AO expérimental flexibilités est égal à zéro (0).

Pour un mois M, le Volume Réalisé par l'EDA au titre de l'AO expérimental flexibilités est égal à la somme des Volumes Réalisés sur l'ensemble des pas de temps du mois M.

Sur chaque Période d'Engagement, le Volume Réalisé est utilisé pour calculer la rémunération définie à l'article 6 et pour caractériser la défaillance relative au Volume d'Engagement conformément aux modalités définies à l'article 7.3.2.

5.2 Contrôle du respect des caractéristiques techniques

RTE peut procéder à des contrôles du respect des caractéristiques techniques selon les modalités définies en Annexe 3, notamment le contrôle du respect du rendement défini dans l'offre soumise par le Titulaire et mentionné à l'Annexe 1.

Les conséquences d'une non-conformité sont détaillées à l'article 7.3.2.

6 REMUNERATION

La rémunération se décompose en une Prime Fixe, qui rémunère la réservation de la capacité et une Prime Variable, qui rémunère son activation effective.

La Prime Fixe et la Prime Variable sont rémunérées à partir de la Date de Fourniture Effective du Service.

Les Règles MA-RE relatives à la rémunération des Offres d'Ajustement ne s'appliquent pas.

6.1 Rémunération de la Prime Fixe

6.1.1 Modalités générales

Pendant la Durée d'Engagement Initiale et les Périodes de Reconduction, en contrepartie de l'engagement du Titulaire à réserver un Volume d'Engagement sur une Période d'Engagement, RTE verse au Titulaire une rémunération fixe par Période d'Engagement, conformément à l'Annexe 1.

Le paiement de cette Prime Fixe est mensualisé conformément aux modalités définies à l'article 8.1.1.

6.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'une Période d'Engagement

Si la Date de Fourniture Effective du Service ou si la date de début de la Période de Reconduction ne coïncide pas avec la date de début d'une Période d'Engagement (1er avril ou 1er octobre), RTE verse au Titulaire la rémunération fixe définie à l'Annexe 1 au prorata du nombre de jours (nombre de jours entre la Date de Fourniture Effective du Service ou la date de début de la Période de Reconduction et la date de fin de la Période d'Engagement par rapport au nombre de jours de la Période d'Engagement).

Si la date de fin du Contrat ou si la date de fin de la Durée d'Engagement Initiale ou Reconduite ne coïncide pas avec la date de fin d'une Période d'Engagement (31 mars ou 30 septembre), RTE verse au Titulaire la rémunération fixe définie à l'Annexe 1 au prorata du nombre de jours (nombre de jours entre le date de début de la dernière Période d'Engagement et la date de fin du Contrat ou la date de fin de la Durée d'Engagement Initiale ou Reconduite par rapport au nombre de jours de la Période d'Engagement).

6.2 Rémunération de la Prime Variable

Pendant la Durée d'Engagement Initiale et les Périodes de Reconduction, en contrepartie de l'activation effective du Service, RTE verse au Titulaire une rémunération mensuelle dont le montant est calculé comme suit :

$$Prime\ Variable\ (M)\ =\ Volume\ Réalisé\ (M)\ \times\ Prix\ d'Activation\ (Période)$$

Avec :

- M : le mois considéré pour la rémunération de la Prime Variable ;
- $Volume\ Réalisé\ (M)$: le Volume Réalisé par le Titulaire au titre de l'AO expérimental flexibilités sur le mois M, calculé conformément à l'article 5.1 ;
- $Prix\ d'Activation\ (Période)$: le prix d'Activation de la Période d'Engagement à laquelle le mois M appartient, tel que défini à l'Annexe 1.

6.3 Rémunération des activations au-delà du Volume d'Engagement

Les volumes activés au titre du Contrat au-delà du Volume d'Engagement sont rémunérés dans les mêmes conditions que celles définies dans l'Article 6.2.

Ces volumes sont comptabilisés dans le Volume Réalisé sans distinction, conformément à l'article 5.1.

7 DEFAILLANCE ET PENALITES

Si le Titulaire ne remplit pas les obligations prévues au titre du présent Contrat, il est considéré Défaillant et s'expose aux pénalités définies dans le présent article.

Si le Contrat est résilié, par application de l'article 9, le Titulaire est redevable de pénalités.

Dans ces deux cas, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies à l'Annexe 4.

Les Règles MA-RE relatives à la caractérisation de la défaillance et des pénalités ne s'appliquent pas.

7.1 Principes applicables aux pénalités

Les pénalités sont applicables de plein droit sans autre formalité que la facturation de celles-ci au Titulaire.

Les pénalités revêtant un caractère libératoire, aucune indemnité complémentaire ne saurait être réclamée par RTE. Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

7.2 Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service

7.2.1 Défaillances liées au non-respect des Engagements avant la Date de Fourniture Attendue du Service

Les Défaillances du Titulaire avant la Date de Fourniture Attendue du Service concernent le non-respect des engagements définis dans l'article 3.1.1, dont le non-respect des Jalons Contractuels dans les délais mentionnés.

Ces Défaillances pourront entraîner la résiliation du Contrat pour faute en application de l'article 9.2.

En cas de résiliation, le Titulaire sera redevable des pénalités définies à l'article 7.2.2.

7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation anticipée avant la Date de Fourniture Attendue du Service

En cas de résiliation anticipée pour faute avant la Date de Fourniture Attendue du Service, le montant de la pénalité de résiliation est fixé à :

$$Pénalité \ = 300\ k€ + Nombre\ de\ mois\ depuis\ l'entrée\ en\ vigueur\ du\ contrat \times 10\ k€$$

Avec :

- Nombre de mois depuis l'entrée en vigueur du Contrat : le nombre de mois entre la date d'entrée en vigueur du Contrat, telle que définie à l'article 2.3.1, et la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, telle que définie à l'article 9. Ce nombre est arrondi à la valeur entière immédiatement inférieure.

7.3 Défaillances après la Date de Fourniture Attendue du Service

7.3.1 Défaillance entre la Date de Fourniture Attendue et la Date de Fourniture Effective du Service

7.3.1.1 Défaillance et pénalités

Les Défaillances du Titulaire entre la Date de Fourniture Attendue du Service et la Date de Fourniture Effective du Service concernent le non-respect des engagements définis dans l'article 3.1.2.

A ce titre, pour chaque Période d'Engagement dont la date de début est antérieure à la Date de Fourniture Effective du Service, RTE facture la pénalité suivante au Titulaire :

$$Pénalité = min\left(35\% \times max(PME_{moyen};0); Prix_{activation}\right) \times VE_{période} \times \frac{nb_{\ jours\ sans\ Service}}{nb_{\ jours\ période}}$$

Avec :

- la fonction max est la fonction maximum ;
- la fonction min est la fonction minimum ;
- $VE_{période}$: le Volume d'Engagement en MWh sur la Période d'Engagement ;
- PME_{moyen} : la moyenne du Prix Marginal d'Equilibrage de la tendance, en €/MWh, tel que défini dans les règles MA-RE, sur l'ensemble des pas de temps de la Période d'Engagement sur lesquels RTE a besoin que le Titulaire rende le Service ;
- $Prix_{activation}$: le Prix d'Activation en €/MWh sur la Période d'Engagement tel que défini à l'article 6.2 ;
- $nb_{\ jours\ sans\ Service}$: le nombre de jours sans fourniture du Service, qui correspond au nombre de jours entre :
  - la Date de Fourniture Attendue du Service ; et
  - la Date de Fourniture Effective du Service ou la date de fin de la Période d'Engagement considérée si la fourniture effective du Service n'a pas encore débuté.
- $nb_{\ jours\ période}$: le nombre de jours compris dans la Période d'Engagement.

7.3.1.2 Retard important sur la fourniture du Service

Si la Date de Fourniture Effective du Service n'intervient pas dans les neuf (9) mois qui suivent la Date de Fourniture Attendue du Service, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'Article 9.2 et des pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2 Défaillance après la Date de Fourniture Effective du Service

7.3.2.1 Défaillance sur le Volume d'Engagement

7.3.2.1.1 Détermination du Volume Défaillant

7.3.2.1.1.1 Modalités générales

A partir de la Date de Fourniture Effective du Service, à l'issue de chaque Période d'Engagement, RTE établira le Volume Défaillant selon le calcul suivant :

$$Volume\ Défaillant = max\left(0; min\left(Volume\ d'Engagement; 80\% \times V_{théorique}\right) - Volume\ Réalisé\right)$$

Avec :

- la fonction max est la fonction maximum ;
- la fonction min est la fonction minimum ;
- $Volume\ d'Engagement$: le Volume d'Engagement sur la Période d'Engagement, tel que défini à l'Article 3.1.2.1 ;
- $Volume\ Réalisé$: le volume Réalisé sur la Période d'Engagement, calculé conformément à l'Article 5.1 ;
- $V_{théorique}$: le volume théorique qu'aurait pu réaliser sur la Contrainte, une Flexibilité avec les mêmes caractéristiques techniques que celles du Titulaire, définies dans l'Annexe 1, et calculé conformément aux modalités définies dans le Cahier des Charges.

Le Titulaire est considéré Défaillant si le Volume Défaillant est positif.

7.3.2.1.1.2 Modalités applicables lorsque les dates de début (respectivement fin) de fourniture du Service ne correspondent pas aux dates de début (respectivement fin) d'une Période d'Engagement

Si la Date de Fourniture Effective du Service ne coïncide pas avec le date de début d'une Période d'Engagement (1er avril ou 1er octobre), le Volume d'Engagement utilisé dans le calcul du Volume Défaillant est défini au prorata du nombre de jours (nombre de jours entre la Date de Fourniture Effective du Service et la fin de la Période d'Engagement par rapport au nombre de jours de la Période d'Engagement).

Si la date de fin de Contrat ou la date de fin de la Durée d'Engagement Initiale ou Reconduite ne coïncide pas avec le date de fin d'une Période d'Engagement (31 mars ou 30 septembre), le Volume d'Engagement utilisé dans le calcul du Volume Défaillant est défini au prorata du nombre de jours (nombre de jours entre le date de début de la dernière Période d'Engagement et la date de fin du Contrat ou la date de fin de la Durée d'Engagement Initiale ou Reconduite par rapport au nombre de jours de la Période d'Engagement).

7.3.2.1.2 Pénalités

Pour chaque Période d'Engagement concernée par une Défaillance relative au Volume d'Engagement telle que définie à l'article 7.3.2.1.1.1, RTE facture la pénalité suivante au Titulaire :

$$Pénalité = min\left(\left(\frac{Prime_{fixe}}{VE_{période}} + 35\% \times \max(PME_{moyen}\,;0)\right) \times V_d \;;\; Prime_{fixe} + VE_{période} \times Prix_{activation}\right)$$

Avec :

- la fonction max est la fonction maximum ;
- la fonction min est la fonction minimum ;
- $VE_{période}$: le Volume d'Engagement en MWh sur la Période d'Engagement ;
- PME_{moyen} : la moyenne du Prix Marginal d'Equilibrage de la tendance tel que défini dans les règles MA-RE, sur l'ensemble des pas de temps de la Période d'Engagement sur lesquels RTE a besoin que le Titulaire rende le Service ;
- $Prix_{activation}$: le Prix d'Activation en €/MWh sur la Période d'Engagement tel que défini à l'article 6.2 ;
- $Prime_{fixe}$: la Prime Fixe sur la Période d'Engagement, telle que définie à l'article 6.1.

7.3.2.1.3 Défaillance importante et répétée sur le Volume d'Engagement

Si le Volume Défaillant est supérieur à 50% du Volume d'Engagement sur trois (3) Périodes d'Engagement, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'Article 9.2 et des pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.2 Défaillance technique répétée

En cas d'écarts répétés entre l'Ordre d'Activation envoyé par RTE et la puissance soutirée par le Titulaire et si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE en amont de l'envoi de l'Ordre d'Activation, RTE met en demeure le Titulaire de remplir ses obligations dans un délai de dix (10) jours.

Si les écarts persistent, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et des pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.3 Non-conformité des caractéristiques techniques soumises dans l'offre

Dans le cadre d'un contrôle défini à l'article 5.2, si des non-conformités aux caractéristiques techniques soumises dans l'offre telles que mentionnées à l'Annexe 1 ont été relevées, RTE peut mettre en demeure le Titulaire de remédier à ces non-conformités.

Si les écarts persistent et sont de nature à dégrader le Service rendu par le Titulaire, RTE peut résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et des pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.2.4 Défaillance liée à la perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement en application des Règles MA-RE

La perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement est une Défaillance, sauf s'il s'agit d'une résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement en cas de non-respect par RTE de ses obligations au titre des Règles MA-RE.

RTE peut dans ce cas résilier le Contrat pour faute dans les conditions indiquées à l'article 9.2 et des pénalités définies à l'article 7.3.3 sont facturées au Titulaire.

7.3.3 Pénalités en cas de résiliation anticipée après la Date de Fourniture Attendue du Service

7.3.3.1 Pénalités en cas de résiliation pendant la Durée d'Engagement initiale

En cas de résiliation anticipée pour faute après la Date de Fourniture Attendue du Service et avant la fin de la Durée d'Engagement Initiale, le montant de la pénalité de résiliation est fixé à :

$$Pénalité = 300\ k€ + 10\ k€ \times Nombre\ de\ mois\ avant\ la\ fin\ de\ la\ Durée\ d'Engagement\ Initiale$$

Avec :

- Nombre de mois avant la fin de la Durée d'Engagement Initiale : le nombre de mois entre la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat, telle que définie à l'Article 9.2, et la date de fin de Durée d'Engagement Initiale, telle que définie à l'article 2.3.2.1. Ce nombre est arrondi à la valeur entière immédiatement inférieure.

7.3.3.2 Pénalités en cas de résiliation pendant les Périodes de Reconduction

En cas de résiliation anticipée pour faute pendant une Période de Reconduction du Contrat, le montant de la pénalité de résiliation est fixé à :

$$Pénalité = 300\ k€ - 50\ k€ \times Nombre\ de\ Périodes\ de\ Reconduction\ Notifiées$$

Avec :

- Nombre de Périodes de Reconduction Notifiées : le nombre de Périodes de Reconduction qui ont déjà été Notifiées par RTE au Titulaire, conformément aux modalités définies à l'article 2.3.2.2.

8 CONDITION DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-9 du Code de commerce, est retournée à son émetteur.

8.1 Conditions de facturation

Chaque facture émise en application des articles 8.1.1 et 8.1.2 au titre du mois M est adressée au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie à l'Annexe 5.

8.1.1 Facturation de la Prime Fixe

Le Titulaire établit mensuellement, à destination de RTE, une facture portant sur la réservation de capacité pour fournir le Service et correspondant à 1/6 de la rémunération fixe sur ladite Période.

8.1.2 Facturation de la Prime variable

Le Titulaire établit mensuellement, à destination de RTE, une facture portant sur les activations du Service pendant chaque mois M et dont le montant est défini à l'article 6.2.

Afin que le Titulaire établisse cette facture, RTE lui adressera un décompte des Volumes Réalisés sur le mois M, le lundi suivant le troisième samedi du Mois M+1.

8.1.3 Facturation des pénalités émises par RTE

RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Titulaire à l'adresse de facturation définie à l'Annexe 5.

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture de pénalités en cours de Contrat ou en cas de résiliation anticipée, et arrivée à échéance, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies en Annexe 4.

8.1.3.1 Facturation des pénalités en cours de Contrat

Les pénalités dues par le Titulaire et définies dans le Contrat à l'article 7 font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire. RTE adresse une facture, au plus tôt, un (1) mois après la fin de chaque Période d'Engagement.

8.1.3.2 Facturation de la pénalité en cas de résiliation

Les pénalités liées à la résiliation anticipée, telles que définies aux articles 7.2.2 et 7.3.3, font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Titulaire dans le mois suivant la résiliation du Contrat.

8.2 Conditions de paiement

8.2.1 Règlement des factures par RTE

RTE règle les factures du Titulaire dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission, par virement bancaire, aux coordonnées bancaires du Titulaire précisées en Annexe 5.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

8.2.2 Règlement des factures par le Titulaire

Le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées en Annexe 5.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à la charge de ce dernier. Le Titulaire est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Titulaire s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140 €).

8.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 8.2.1 et 8.2.18.2.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une

des Parties dans les délais prévus aux articles 8.2.1 et 8.2.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) à la charge du débiteur.

9 RESILIATION ANTICIPEE

9.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans application de pénalités dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de force majeure, touchant l'une ou l'autre Partie, tel que défini à l'Article 14 se prolongeant au-delà de trente (30) jours ;

b) Sous réserve de la réglementation applicable, en cas de liquidation judiciaire du Titulaire prononcé par le tribunal compétent ;

c) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE, lorsque celle-ci résulte d'une décision émanant d'une autorité administrative, d'un acte ou une décision de niveau européen, tout acte règlementaire ou législatif national, ou de la résiliation du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service Décompte du Site du fait d'une cause extérieure au Titulaire et hors de son contrôle.

d) En cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Titulaire à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement en cas de non-respect par RTE de ses obligations au titre des Règles MA-RE.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet à la date de réception de ladite lettre.

9.2 Résiliation pour faute

Le Contrat peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

a) En cas de non-paiement par une des Parties de toute somme due à l'autre Partie à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

b) En cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

c) En cas de Défaillances avant la Date de Fourniture Attendue du Service telles que mentionnées à l'article 7.2, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

d) En cas de Défaillances après la Date de Fourniture Attendue du Service telles que mentionnées à l'article 7.3.2.2, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

Lorsque l'un des cas ci-dessus survient, la Partie non défaillante Notifie une mise en demeure à la Partie défaillante de mettre fin à la situation décrite dans la Notification, et dans un délai mentionné dans la Notification de mise en demeure.

Si la Partie non défaillante constate que la situation n'a pas été régularisée dans le délai mentionné dans la mise en demeure, alors la résiliation du Contrat s'effectue par l'envoi à la Partie Défaillante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

9.3 Résiliation à l'initiative du Titulaire pour incapacité technique

Après la Date de Fourniture Effective du Service, en cas d'incapacité technique, le Titulaire peut demander la résiliation anticipée du Contrat à son initiative, en accompagnant sa demande des pièces justifiant que les

conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- incapacité technique durable à exécuter les obligations contractuelles définies au Contrat résultant d'événements qui échappent à son contrôle et qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés au moment de la signature du Contrat ; et
- leurs effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

La demande de résiliation anticipée, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises, est Notifiée à RTE par le Titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Après examen par RTE, et dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande de résiliation anticipée du contrat.

A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné, la demande de résiliation est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée recevable par RTE, la résiliation du Contrat prend effet rétroactivement à compter de la Notification de la demande de résiliation.

Toute demande de résiliation ne peut être jugée recevable que si RTE constate que les deux (2) conditions cumulatives mentionnées ci-dessus sont effectivement remplies.

Dans le cas où la demande de résiliation anticipée est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et l'ensemble de ses clauses continuent à produire leurs effets.

La résiliation du Contrat emporte de plus l'application de la pénalité prévue à l'article 7.3.3 abattue de 30 %.

9.4 Conséquences de la résiliation

9.4.1 Renoncement à rémunération

La résiliation emporte renoncement du Titulaire à sa rémunération pour le mois au cours duquel la résiliation prend effet, ainsi que pour tous les mois ultérieurs.

9.4.2 Pénalités

La résiliation du Contrat pour faute, conformément à l'article 9.2, donne lieu au paiement des pénalités prévues à l'article 7 (Défaillances et Pénalités) et/ou à l'article 9 (Résiliation anticipée).

9.4.3 Appel de la Garantie

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture en cas de résiliation anticipée et arrivée à échéance, RTE peut appeler la Garantie selon les modalités définies en Annexe 4.

10 AMENDEMENTS

Le Contrat et ses Annexes ne peuvent être modifiés par les Parties que pour autant qu'une modification soit rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouveaux textes européens, législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du Contrat.

Par exception, les Parties peuvent s'accorder sur une modification de l'Annexe 1, dans la mesure où :

- elle n'entraîne pas de modification substantielle du coût global de la solution de Flexibilité, telle que définie dans le Cahier des Charges. Ce coût prend en compte la rémunération du Titulaire, ainsi que le coût pour la collectivité de la Contrainte non résolue ; et
- le Titulaire justifie d'une contrainte exceptionnelle non prévisible à l'entrée en vigueur du Contrat.

Dans le cas où le Titulaire souhaiterait procéder à un amendement selon les conditions prévues au présent article, il Notifiera RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de cette demande, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises. Après examen par RTE, et dans un délai de

trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification par RTE, RTE atteste, le cas échéant, de la recevabilité de la demande d'amendement. A défaut de réponse de RTE dans le délai susmentionné la demande de modification est jugée irrecevable.

Dans le cas où la demande de modification est jugée irrecevable par RTE, le Contrat n'est pas résilié et toutes ses clauses continuent à produire leurs effets.

L'Annexe 5 peut être modifiée par simple Notification, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés.

En outre, dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA-RE auxquelles le Contrat ne déroge pas, celles-ci s'appliquent de plein droit au Contrat.

11 CESSION ET TRANSFERT

Le Titulaire peut céder à un tiers tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE. La cession est opposable à RTE sous réserve que le cessionnaire du Contrat ait Notifié RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la cession et signé un avenant au Contrat AO expérimental flexibilités constatant ladite cession.

S'agissant des obligations nées en vertu du Contrat avant la cession de ce-dernier, le Titulaire cessionnaire et le Titulaire cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant au Contrat constatant la cession. Par cette clause, le cessionnaire reconnaît se substituer au Titulaire cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature du Contrat par le Titulaire cédant.

Tout changement de contrôle du Titulaire (tel que la notion de « contrôle » est définie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), nécessitera l'accord préalable écrit de RTE qui ne pourra s'opposer audit changement de contrôle que si celui-ci remet en cause les capacités techniques et financières du Titulaire requises pour l'exécution du Contrat. Afin de recueillir l'accord préalable écrit de RTE, le Titulaire devra Notifier par écrit le projet de cession d'actions, l'identité du cessionnaire, ainsi que ses compétences techniques et financières. A défaut de réponse de RTE dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de cette Notification, l'autorisation sera réputée octroyée. Par exception à ce qui précède, les cessions d'actions du Titulaire entre actionnaires et sociétés sous le même contrôle sont libres.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine du Titulaire (le Titulaire sortant) à une autre entité (le Titulaire entrant), le Titulaire sortant Notifie cette opération à RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette dernière. Dans cette hypothèse, le Contrat est automatiquement transféré au bénéficiaire de l'opération, sous réserve que ce dernier signe un avenant au Contrat. L'entité bénéficiaire est solidairement redevable de toutes les sommes dues par le Titulaire sortant depuis la date de signature du Contrat en vigueur par le Titulaire Sortant.

La cession du Contrat n'a pas notamment pour conséquence de transférer la Garantie remise dans le cadre de l'Article 3.1.1.1 ou la qualité d'Acteur d'Ajustement nécessaire à la fourniture effective du Service. Le cessionnaire devra faire effectuer de nouvelles demandes dans ce cadre.

12 CONFIDENTIALITE

12.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Chaque Partie reconnaît que toute information qui lui est transmise en relation avec le Contrat et notamment celles relatives aux données techniques et financières est de nature confidentielle (ci-après les « Informations Confidentielles »), sauf indication contraire expresse.

12.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'autorisent à communiquer les Informations Confidentielles à des tiers si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i) était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre du Contrat ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

12.3 Durée de l'obligation de confidentialité

A compter de la fin ou de la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 12 pendant une durée de cinq (5) ans.

13 RESPONSABILITE

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'elle emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par ses filiales, affiliées ou sous-traitants et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à ses filiales, affiliées ou sous-traitants.

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Contrat et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un Evénement de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la connaissance dudit dommage. Cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir.

A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'autre Partie. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre de l'alinéa 4 du présent article, les Parties se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 16.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation du Contrat.

14 FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du Titulaire ou de RTE, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la signature du Contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, règlementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre du Contrat.

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant :

(i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure ;

(ii) tous détails quant à la nature de l'Evènement de Force Majeure qui affecte directement la Partie ;

(iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure ;

(iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations ;

(v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible ;

(vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein des articles 14 (Force Majeure) et 12 (Confidentialité) sont suspendues pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure, à compter de sa survenance et jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des obligations prévues au titre du Contrat.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Titulaire ou RTE peut résilier le Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Titulaire d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

15 IMPREVISION

Chaque Partie reconnaît que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations du présent Contrat et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du Code civil.

16 REGLEMENT DES DIFFEREND S

En cas de différend, portant sur la conclusion, l'interprétation, la résiliation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

A cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue d'organiser une conciliation pour régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différend sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence en première instance du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE pour les différends qui sont de sa compétence au titre de, et dans les conditions des articles L. 134-19 et suivants du Code de l'Energie, ou du Tribunal de commerce de Paris pour tout autre litige. Il est précisé que la saisine par une des Parties du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou du Tribunal de commerce de Paris emportera compétence exclusive de l'organe saisi pour le règlement du différend objet de la saisine tout au long de la procédure sauf dans le cas où le litige ne relèverait plus de la compétence matérielle de l'organe saisi. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

17 NOTIFICATIONS ET CORRESPONDANCES

Sauf dispositions contraires, une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les Notifications prévues au sein du Contrat ainsi que tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat doivent être adressées à l'interlocuteur commercial précisé à l'Annexe 5.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés à l'Annexe 5.

18 DROIT ET LANGUE APPLICABLE

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

19 DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au Contrat, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

20 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires.

Le Contrat peut faire l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
RTE	Le Titulaire
Nom :	Nom :
Fonction :	Fonction :
(signature)	(signature)

ANNEXE 1. CARACTERISTIQUES DE LA FLEXIBILITE

Les caractéristiques techniques et économiques de la Flexibilité sont celles proposées par le Titulaire dans sa réponse à l'AO expérimental flexibilités.

La définition du rendement retenue est celle de la norme IEC 62933-2-1:2017/COR1:2019.

Les Volumes d'Engagement sont positifs. Une Prime Fixe ou un Prix d'Activation positifs correspondent à un montant dû par RTE au Titulaire. Une Prime Fixe ou un Prix d'Activation négatifs correspondent à un montant dû par le Titulaire à RTE.

La précision des puissances est le kW, la précision des volumes d'énergie est le kWh et la précision des prix est le 1/100 €.

1. Caractéristiques applicables à l'ensemble des Périodes d'Engagements

Les caractéristiques suivantes sont définies pour toutes les Périodes d'Engagement.

Caractéristiques techniques	**Valeurs pour la Flexibilité**
Puissance maximale d'activation (MW)	
Puissance minimale d'activation (MW)	
Volume maximum de stock (MWh)	

2. Caractéristiques applicables à la Durée d'Engagement Initiale

Pour la Durée d'Engagement Initiale, les caractéristiques peuvent être différenciées par Période d'Engagement (par saison et par année) dans la limite d'une variation du Volume d'Engagement annuel de 30 % par rapport à la moyenne des Volumes d'Engagement annuels soumis.

L'Année 1 correspond à l'année de la Date de Fourniture Attendue du Service.

	Durée d'Engagement Initiale											
	Année 1		**Année 2**		**Année 3**		**Année 4**		**Année 5**		**Année 6**	
Période d'Engagement	**hiver**	**été**	**hiver**	**été**	**hiver**	**été**	**hiver**	**été**	**hiver**	**été**	**hiver**	**été**
Volume d'Engagement (MWh)												
Prime Fixe pour la Période (€)												
Prix d'Activation (en €/MWh)												
Rendement (%)												

3. Caractéristiques applicables aux Périodes de Reconduction

Pour les Périodes de Reconduction, les caractéristiques sont identiques pour toutes les années de reconduction et doivent respecter les principes suivants :

- Les Volumes d'Engagement doivent être supérieurs ou égaux :
  - Pour les Périodes d'Engagement « été », au minimum des Volumes d'Engagement des Périodes d'Engagement « été » définies pour la Durée d'Engagement Initiale ;
  - Pour les Périodes d'Engagement « hiver » au minimum des Volumes d'Engagement des Périodes d'Engagement « hiver » définies pour la Durée d'Engagement Initiale.
- Les Prime Fixes doivent être inférieures ou égales :
  - Sur les Périodes d'Engagement « été » au maximum des Primes fixes des Périodes d'Engagement « été » définies pour la Durée d'Engagement Initiale ;
  - Sur les Périodes d'Engagement « hiver » au maximum des Primes fixes des Périodes d'Engagement « hiver » définies pour la Durée d'Engagement Initiale.
- Les Prix d'Activation doivent être inférieurs ou égaux :
  - Sur les Périodes d'Engagement « été » au maximum des Prix d'Activation des Périodes d'Engagement « été » définies pour la Durée d'Engagement Initiale ;
  - Sur les Périodes d'Engagement « hiver » au maximum des Prix d'Activation des Périodes d'Engagement « hiver » définies pour la Durée d'Engagement Initiale.

	Périodes de Reconduction	
Période d'Engagement	**hiver**	**été**
Volume d'Engagement (MWh)		
Prime Fixe pour la Période (€)		
Prix d'Activation (en €/MWh)		
Rendement (%)		

ANNEXE 2. MODALITES D'ACTIVATION DU SERVICE

L'ensemble des échanges liés aux activations seront faits en français.

Les modalités d'activations décrites dans la présente Annexe sont spécifiques à l'activation du Service dans le cadre du Contrat. Les modalités d'activation des Règles MA-RE ne s'appliquent pas.

Description du processus d'activation du Service

Le Titulaire transmet à RTE toutes les dix (10) secondes la Puissance en Soutirage Disponible à Echéance 2 min applicable dans deux (2) minutes. Elle doit être transmise à RTE en permanence.

Lorsqu'une Contrainte est détectée par l'Automate Réseau sur la Zone, RTE envoie au Titulaire un Ordre d'Activation, qui prend la forme d'une Puissance de Consigne que le Titulaire doit mettre en œuvre en moins de dix (10) secondes à compter de la réception de l'ordre.

La Puissance de Consigne prend en compte :

- la valeur de Puissance en Soutirage Disponible à Echéance 2 min applicable au moment de l'envoi de l'Ordre d'Activation ;
- l'état du réseau.

Tant que la Contrainte est présente sur la Zone, RTE envoie au Titulaire un Ordre d'Activation mis à jour avec la nouvelle Puissance de Consigne toutes les dix (10) secondes.

En cas de non envoi par RTE de la Puissance de Consigne ou en cas de non réception par le Titulaire, la valeur de la Puissance de Consigne est considérée comme égale à zéro (0).

Lorsque la Contrainte n'est plus présente sur la Zone, RTE envoie au Titulaire un Signal d'Arrêt du Service.

ANNEXE 3. MODALITES DE TESTS

Le Titulaire s'engage à réaliser les tests de son installation et à fournir à RTE ses rapports d'essai, avant la réalisation du test du Service avec RTE.

Le Titulaire s'engage à réaliser le test du Service avec RTE, une fois le Site raccordé de manière directe ou indirecte, et selon la Période de Test définie par RTE.

Le test du Service entre le Titulaire et RTE permet de valider le fonctionnement de la chaîne de communication entre RTE et le Titulaire et la réalisation du Service par le Titulaire selon les exigences techniques du Contrat. Il consistera a minima en :

- L'émission de plusieurs Ordres d'Activation et Signaux par RTE, via son Automate Réseau, puis en la mise en œuvre du Service par le Titulaire conformément aux exigences techniques du Contrat ;
- La mesure de la fourniture effective du Service sur le réseau par le Titulaire, conformément aux Ordres d'Activation et Signaux émis par RTE, ainsi qu'aux exigences techniques du Contrat ;
- La vérification des différentes Télémesures et Signaux émis par le Titulaire conformément aux exigences techniques du Contrat.

La Période de Test du Service est programmée par RTE avant la Date de Fourniture Attendue du Service.

Les tests sont réussis si l'ensemble des vérifications ont pu être réalisées entre RTE et le Titulaire pendant la Période de Test du Service.

RTE pourra également programmer des tests permettant de contrôler le rendement défini dans l'offre soumise par le Titulaire et mentionné à l'Annexe 1 :

- Avant la Date de Fourniture Attendue du Service,
- De manière périodique après la Date de Fourniture Attendue du Service et avant la Fin du Contrat.

Ces tests consisteront a minima en une mesure des énergies absorbées et restituées par le Site sur le réseau, sur plusieurs cycles de début et de fin de Service, et avec plusieurs Puissances de Consignes.

ANNEXE 4. MODELES DE GARANTIE

GARANTIE BANCAIRE OU MAISON MERE[2] AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

(la « Garantie »)

ÉMISE PAR :

[●], établissement de crédit[3] au capital de EUR [●], dont le siège social est situé [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●], sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « Garant »),

Ou bien

[●], société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●]sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « Garant »),

D'ORDRE DE :

[Nom du Demandeur], société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●],

EN FAVEUR DE :

RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme [●] au capital de [●], dont le siège social est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro [●],

(ci-après, le « Bénéficiaire »),

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Donneur d'Ordre [nom du Demandeur] a conclu le [date de signature du Contrat AO flexibilités] avec le Bénéficiaire, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, un contrat (ci-après, « Contrat AO flexibilités »).

Dans ce contexte, le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire en vertu du Contrat AO Flex.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

- « Annexe » signifie l'annexe à la présente Garantie ;

[2] La maison-mère contrôle le Titulaire au sens de l'Article L233-3 du code de commerce.

[3] Etablissement de crédit au sens des articles L511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier. Le Garant doit être un établissement de crédit notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de notation indiqué à l'Article 2.2, et domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Suisse ou en Norvège.

- « Article » signifie un article de la présente Garantie ;
- « Date d'Expiration de la Garantie » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.4 ;
- « Garantie » désigne la présente garantie bancaire ou maison-mère autonome à première demande, y compris son préambule et son Annexe, qui en font partie intégrante ;
- « Jour Ouvré » désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros ;
- « Montant Maximum Garanti » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ;
- « Notification d'Appel » désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en Annexe 1, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE

2.1 Engagement et montant

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, conformément à l'article 2321 du code civil, à payer au Bénéficiaire toute somme faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.3 (Appel de la Garantie).

La Garantie est émise pour un montant maximum de : EUR [●], (le « Montant Maximum Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie réduira le Montant Maximum Garanti à due concurrence.

2.2 Notation auprès des Agences de Notation :

Le Garant bénéficie d'une notation de dette long terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

2.3 Appel de la Garantie

La Garantie pourra être appelée par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe 1 de cette Garantie : Modèle de Notification d'Appel.

La Notification d'Appel devra mentionner les éléments d'information décrits en annexe au modèle figurant en Annexe 1, lesquels ont pour objet de préciser la justification, au regard des termes et conditions du Contrat AO Flex, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Bénéficiaire, à l'attention du Donneur d'Ordre.

2.4 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés et au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.

Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont autonomes, conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation au titre du Contrat AO Flex.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe 1 : Modèle de notification d'Appel et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « Retenues »).

4.2 Majoration

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus, les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

4.3 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre évènement similaire (ci-après le « Montant Annulé ») :les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'étaient pas survenus ; et le Bénéficiaire sera autorisé à recouvrer du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement, comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'étaient pas survenus, dans la limite du Montant Annulé.

ARTICLE 5 - DURÉE

5.1 La Garantie entre en vigueur ce jour.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti ; et

b) au plus tard 6 (six mois) après la date de fin ou de résiliation anticipée du Contrat AO Flex (la « Date d'Expiration de la Garantie »).

Toute Notification d'Appel ou demande adressée après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la « Date de Fin de la Garantie », sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute notification ou communication en vertu de la présente Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (à l'exception de la Notification d'Appel) à l'adresse suivante :

Pour le Garant :	Pour le Bénéficiaire :	Avec copie au Donneur d'Ordre :
Adresse : [●]	Adresse : [●]	Adresse : [●]
A l'attention de [●]	A l'attention de [●]	A l'attention de [●]
Téléphone : [●]	Téléphone : [●]	Téléphone : [●]
Télécopie : [●]	Télécopie : [●]	Télécopie : [●]
E-mail : [●]	E-mail : [●]	E-mail : [●]

ou à toute autre adresse postale ou électronique qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute notification ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée :

- dans le cas d'une Notification d'Appel ou d'une communication effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée ; et
- dans le cas d'une communication effectuée par courrier électronique à la date figurant dans ce message ; toutefois, si la date figurant dans le message électronique n'est pas un Jour Ouvré, la date de réception sera présumée être celle du premier Jour Ouvré suivant la date figurant dans ledit message électronique.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

Le Bénéficiaire est autorisé à nantir, céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations aux termes de la présente Garantie, sans avoir à obtenir préalablement l'accord écrit du Garant. Ce dernier ne sera plus tenu par toute Notification d'Appel adressée par le cédant à compter de la date d'effet de ce nantissement, cette cession ou ce transfert.

En tout état de cause, et par dérogation à l'article 2321 alinéa 4 du code civil, la présente Garantie et son bénéfice seront automatiquement transférés, sans formalité, à tout ayant droit, successeur ou cessionnaire successif du Bénéficiaire au titre du Contrat AO Flex.

Toute référence au Bénéficiaire dans la présente Garantie comprendra ses cessionnaires, subrogés, successeurs, ayants droit ou ayants cause et ceux-ci seront considérés pour l'exercice de leurs droits comme ayant contracté dès l'origine.

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif du Bénéficiaire ou de ses cessionnaires, subrogés, ayants cause ou ayants droit.

Le Bénéficiaire informera le Garant de toute opération de cette nature le concernant.

Les droits et obligations du Garant au titre de la présente Garantie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

Le Garant reconnaît que les stipulations de l'article 1195 du code civil ne lui seront pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre de la présente Garantie.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [Paris, le [●]]

[●]	[●]
En sa qualité de Garant	En sa qualité de Bénéficiaire
_____	_____
Nom : [●]	Nom : [●]
Titre : [●]	Titre : [●]

Annexe 1 : Modèle de notification d'Appel

A l'attention de [●]

[Lettre recommandée AR]

Le [●]

APPEL DE LA GARANTIE BANCAIRE ou GARANTIE MAISON-MERE AUTONOME A PREMIÈRE DEMANDE EN DATE DU [●]

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie bancaire ou garantie maison-mère autonome à première demande [Référence à préciser, le cas échéant] en date du [●] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre établissement, en qualité de garant (le « Garant »).

Les termes utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Nous vous demandons de nous payer la somme de [●] EUR ([●] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué par virement sur le compte n° [●] ouvert au nom de [●] auprès de [●].

Pour vous permettre d'effectuer la vérification prévue à l'Article 2.3 de la Garantie, dans le strict respect de l'autonomie de celle-ci, nous vous informons de ce que la présente demande est motivée par [Mention du motif de la demande].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

_____

Nom : [●]

Fonction : [●]

ANNEXE 5. LISTE DES INTERLOCUTEURS

1. Interlocuteurs pour la gestion du Contrat, la gestion de l'AO Flexibilités et les échanges de données

Le Titulaire	RTE

2. Interlocuteurs pour les activations du Service

Le Titulaire	RTE
Pour l'activation en temps réel, le Titulaire est joignable par téléphone au n°XX et par mail à l'adresse suivante : @XXX	Le Centre Exploitation XXX est joignable par téléphone au n°XXX

3. Facturation

	Le Titulaire	RTE
Adresse à mentionner sur les factures et les commandes		

Coordonnées bancaires du Titulaire Titulaire : Domiciliation : IBAN : BIC :
Coordonnées bancaires de RTE Titulaire : Domiciliation : IBAN : BIC :